

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967,
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites,
- VU le décret n° 71.94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement,
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9,
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10,
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites,
- VU l'avis donné le 3 mai 1971 par le Conseil Municipal de POURCHARESSSES et le 14 mai 1971 par celui de VILLEFORT,
- VU la délibération du 22 juin 1971 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la Lozère,

ARRÊTÉ :

Article 1° - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Lozère l'ensemble formé sur les communes de POURCHARESSSES et de VILLEFORT par le lac de VILLEFORT et ses abords délimités comme suit :

en partant à l'Est du carrefour de la RN 101 et de la RN 106 : et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

- la limite Est de la RN 106 jusqu'au barrage de la rivière l'Altier,
- la limite Sud et Est de la parcelle n° 35, section D du cadastre de VILLEFORT jusqu'à la rencontre avec la RN 106,
- la limite Est de la RN 106 jusqu'à sa rencontre avec la route de POURCHARESSSES, ancienne RN 106,
- la limite Est de l'ancienne RN 106 et route de POURCHARESSSES jusqu'au pont sur la rivière Norangès,

- la limite Nord de la parcelle 632, section A du cadastre de POURCHARESSSES jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal ordinaire n° 2, anciennement de POURCHARESSSES à BAYARD,
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 anciennement de POURCHARESSSES à BAYARD jusqu'à sa rencontre avec le chemin d'exploitation du lieudit La Croux,
- le chemin d'exploitation du lieudit La Croux, jusqu'à la limite Nord de la parcelle 847 section A du cadastre de POURCHARESSSES,
- la limite Nord de la parcelle 847, section A du cadastre de POURCHARESSSES jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée de la ligne SNCF Clermont-Ferrand Nimes,
- la ligne SNCF Clermont-Ferrand Nimes jusqu'à la limite Nord de la parcelle 839, section A du cadastre de POURCHARESSSES,
- la limite Ouest des parcelles 839, 833, 833, 832, 1241, 824, 826, 823, 822, 940, 1245, 932, 931 section A du cadastre POURCHARESSSES
- la parcelle 946 section A du cadastre de POURCHARESSSES
- la ligne SNCF Clermont-Ferrand Nimes, de la parcelle 946, section A du cadastre de POURCHARESSSES, jusqu'à la limite Nord de la parcelle 142 section A1 du cadastre de VILLEFORT,
- limite Nord de la parcelle 142, section A1 du cadastre de VILLEFORT
- la limite Ouest des parcelles 142, 150, 130, 129 section A1 du cadastre de VILLEFORT jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin de CASTANET à Bayard
- le chemin (anciennement) de Castanet à Bayard, jusqu'au viaduc du chemin de fer emjambant la RN 101
- la limite Nord de la RN 101 depuis le viaduc du chemin de fer jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin de Boussole
- l'ancien chemin de Boussole jusqu'au hameau de Castanet à sa limite avec la parcelle 461, section B du cadastre de POURCHARESSSES
- les limites des parcelles 461, 460, 459, 447, 446, 445, 450, 444, 443, section B2 du cadastre de POURCHARESSSES ces parcelles étant comprises dans le périmètre,
- l'ancien chemin de Combret à CASTANET, y compris les parcelles 378, 379, 380, 381 jusqu'à l'intersection avec la RN 101
- le chemin d'accès au Pont, dit chemin de l'habitarelle, le Pont au-dessous de l'Altier, et le chemin précité jusqu'à l'ancien chemin de Rabeirol, et celui-ci jusqu'à la parcelle 330,
- les limites Sud des parcelles 330, 339, 343, 739, 737, 530, 532, 531
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de CASTANET au Montat jusqu'à son intersection avec la parcelle 656 non comprise dans le site
- la limite Ouest de la parcelle 656,
- la limite Nord des parcelles 656, 649, 162, 142, 129, 120, 107; 106, 68, 69, section C du cadastre de VILLEFORT (ces parcelles n'étant pas comprises dans les limites du site) jusqu'à son intersection avec la RN 101
- la limite Est de la RN 101 jusqu'à son intersection avec la RN 106 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Lozère, aux Maires des communes de POURCHARRÈSSES et VILLEFORT, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 31 août 1972

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

signé : R. POUJADE

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

(~~ARRÊTÉE AU 1^{er} AVRIL 1982~~)

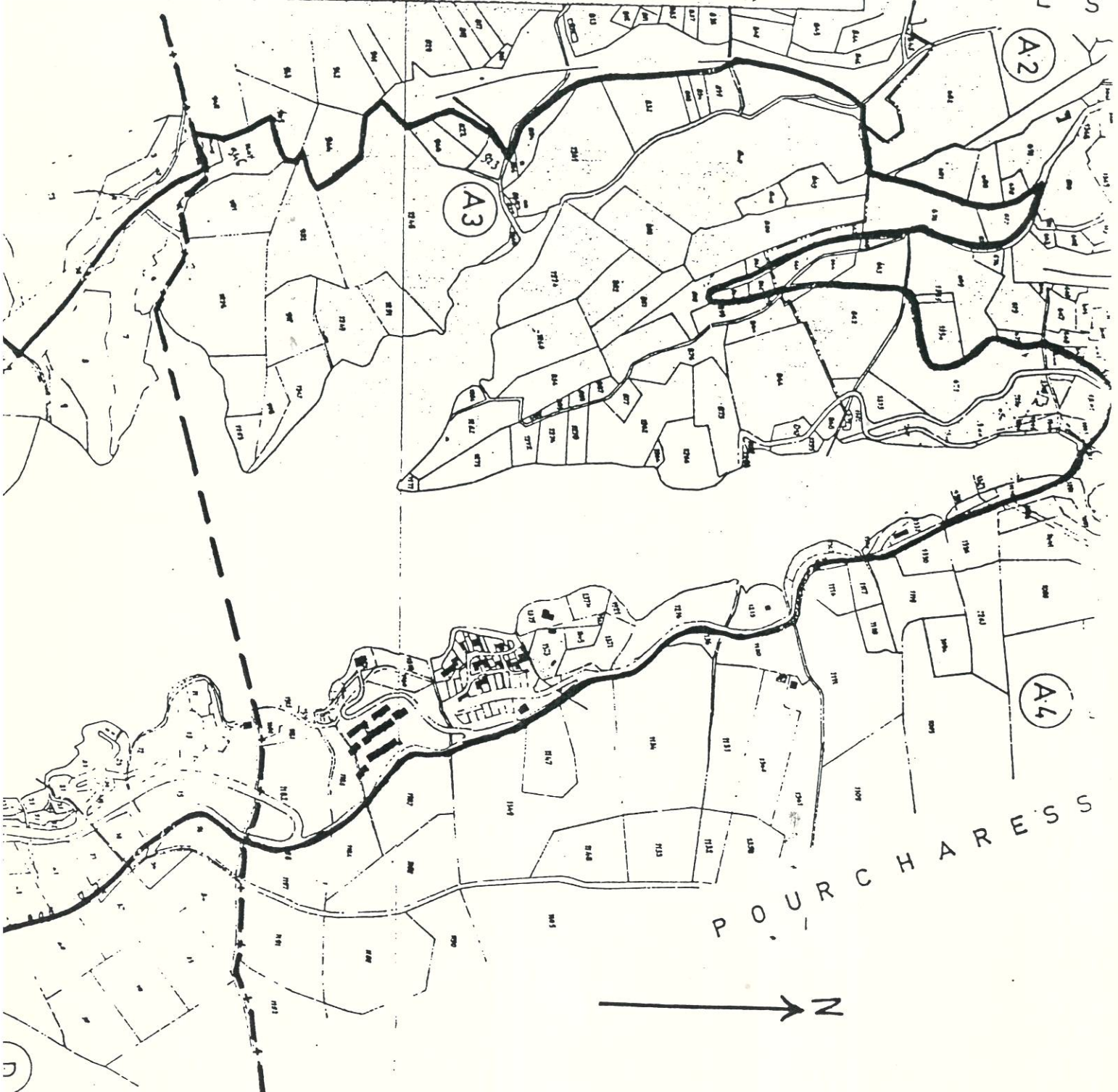
Pourcharesses et Villefort. — Lac de Villefort et ses abords délimités comme suit en partant à l'est du carrefour de la R.N. n° 101 et de la R.N. n° 106 : la limite est de la R.N. 106 jusqu'au barrage de la rivière l'Altier, limites sud et est de la parcelle n° 35, section D du cadastre de Villefort jusqu'à la rencontre avec la R.N. n° 106, limite est de la R.N. n° 106 jusqu'à sa rencontre avec la route de Pourcharesses, ancienne R.N. n° 106, limite est de l'ancienne R.N. n° 106 et route de Pourcharesses jusqu'au pont sur la rivière Morangès, limite nord de la parcelle n° 632, section A du cadastre de Pourcharesses jusqu'à son intersection avec le C.V.O. n° 2, anciennement de Pourcharesses à Bayard, C.V.O. n° 2 anciennement de Pourcharesses à Bayard jusqu'à sa rencontre avec le chemin d'exploitation du lieudit « La Croux », chemin d'exploitation du lieudit « La Croux », jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 847, section A du cadastre de Pourcharesses, limite nord de la parcelle n° 847, section A du cadastre de Pourcharesses jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée de la ligne S.N.C.F. Clermont-Ferrand - Nîmes, ligne S.N.C.F. Clermont-Ferrand - Nîmes jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 839, section A du cadastre de Pourcharesses, limite ouest des parcelles n°s 839, 834, 833, 832, 1241, 824, 826, 823, 822, 940, 1245, 932, 931, section A du cadastre Pourcharesses, parcelle n° 946, section A du cadastre de Pourcharesses, ligne S.N.C.F. Clermont-Ferrand - Nîmes, de la parcelle n° 946, section A du cadastre de Pourcharesses, jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 142, section A 1 du cadastre de Villefort, limite ouest des parcelles n°s 142, 150, 130, 129, section A 1 du cadastre de Villefort jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin de Castanet à Bayard, chemin (anciennement) de Castanet à Bayard, jusqu'au viaduc du chemin de fer enjambant la R.N. n° 101, limite nord de la R.N. n° 101 depuis le viaduc du chemin de fer jusqu'à son intersection avec l'ancien chemin de Boussoule, ancien chemin de Boussoule jusqu'au hameau de Castanet à sa limite avec la parcelle n° 461, section B du cadastre de Pourcharesses, limites des parcelles n°s 461, 460, 459, 447, 446, 445, 450, 444, 443, section B 2 du cadastre de Pourcharesses, ces parcelles étant comprises dans le périmètre, ancien chemin de Combret à Castanet, y compris les parcelles n°s 378, 379, 380, 381, jusqu'à l'intersection avec la R.N. n° 101, chemin d'accès au pont, dit « chemin de l'Habitarelle », le pont au-dessus de l'Allier, et le chemin précité jusqu'à l'ancien chemin de Rabeïrol, et celui-ci jusqu'à la parcelle n° 330, limites sud des parcelles n°s 330, 339, 343, 739, 737, 530, 532, 531, C.V.O. n° 4 de Castanet au Montat jusqu'à son intersection avec la parcelle n° 656 non comprise dans le site, limite ouest de la parcelle n° 656, limite nord des parcelles n°s 656, 649, 162, 142, 129, 120, 107, 106, 68, 69, section C du cadastre de Villefort (ces parcelles n'étant pas comprises dans les limites du site) jusqu'à son intersection avec la R.N. n° 101, limite est de la R.N. n° 101 jusqu'à son intersection avec la R.N. n° 106 (S. *Ins.* : 31 août 1972).

PROTECTIONS AU TITRE DE LA LOI DU
2 MAI 1930 SUR LES SITES

1/12500

Limite de Site Classé

Limite de Site Inscrit



POURCHARESSES

POURCHARESSES



